

GE_GERICHTE ATAS/1148/2010 vom 18. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1148_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1148/2010 du 18 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1148/2010 del 18 settembre 2008

Erwägungen

E. 19

juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Qu'interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA); Que lorsque la rente a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré rend plausible que son invalidité s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 3 et 4 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 [RAI; RS 831.201]); qu'en effet, les conditions d'entrée en matière prévues par l'art. 87 al. 3 et 4 RAI ont pour but de restreindre la possibilité de présenter de manière répétée des demandes de rente identiques (ATF 133 V 108, consid. 5.3.1); Que si les allégations de l'assuré ne sont pas plausibles, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus d'entrée en matière, étant précisé que l'administration jouit sur ce point d'un certain pouvoir d'appréciation que le juge doit en principe respecter (ATF 109 V 108 consid. 2b). Que l'exigence relative au caractère plausible de la nouvelle demande selon l'art. 87 al. 3 RAI ne renvoie pas à la notion de vraisemblance prépondérante usuelle en droit des assurances sociales, les exigences de preuves étant, au contraire, sensiblement réduites en ce sens que la conviction de l'autorité administrative n'a pas besoin d'être fondée sur la preuve pleinement rapportée qu'une modification déterminante est survenue depuis le moment auquel la décision refusant les prestations a été rendue; que des indices d'une telle modification suffisent lors même que la possibilité subsiste qu'une instruction plus poussée ne permettra pas de l'établir (VALLAT, La nouvelle demande de prestations AI et les autres voies permettant la modification de décisions en force, RSAS 2003, p. 396 ch. 5.1; ATF du 5 octobre 2001, I 724/99, consid. 1c/aa); Que lors de l'appréciation du caractère plausible d'une modification déterminante des faits influant sur le droit aux prestations, on compare les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision administrative litigieuse et les circonstances prévalant à l'époque de la dernière décision d'octroi ou de refus des prestations (ATF 130 V 64 consid. 2; ATF 109 V 262, consid. 4a); Qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que le Tribunal de céans n'a pas tenu compte, dans son arrêt du 26 novembre 2009, du rapport du Dr A_____ du 15 octobre 2008, faisant état d'une aggravation de l'état de santé de la recourante ni de la confirmation de cette aggravation par ce médecin, lors de son audition;

A/3124/2010 - 6/7 - Qu'ainsi, contrairement à ce qu'indique le Dr C_____ dans son avis médical du 5 octobre 2010, il n'a pas admis que la capacité de travail de la recourante était toujours entière dans une activité adaptée, en dépit de cette aggravation; Que si le Tribunal de céans a invité la recourante à déposer une nouvelle demande de prestations, c'est précisément parce que cette aggravation n'a pas pu être prise en considération; Que la précédente évaluation ne reposait donc pas sur le rapport du 15 octobre 2008 du Dr BUCH, de sorte que la recourante pouvait fonder sa demande de révision sur cette pièce; Qu'il

convient par ailleurs de constater que l'avis du Dr A_____, exprimé dans son rapport du 15 octobre 2010 et confirmé lors de son audition devant le Tribunal de céans, avis selon lequel l'état de santé de la recourante s'est aggravé, ce qui a diminué de moitié sa capacité de travail dans une activité adaptée, n'est contredit par aucun médecin qui a examiné la recourante; Qu'en effet, le SMR s'est contenté de rendre son avis sur la base du dossier et donc sans avoir examiné la recourante; Qu'une évaluation sur dossier doit être considérée en principe comme insuffisante pour écarter l'avis du médecin traitant faisant état d'une aggravation de l'état de santé avec répercussion sur la capacité de travail; Que depuis le rapport du 15 octobre 2008 du Dr A_____, les atteintes à la santé de la recourante se sont encore péjorées dans une plus ample mesure, comme cela ressort du rapport du 31 mai 2010 de ce même médecin; Que les rapports du Dr A_____ rendent plausible une aggravation, dès lors qu'il atteste une augmentation des douleurs, des épanchements et une inflammation; Qu'il y a lieu de constater par conséquent que l'intimé a estimé à tort que la recourante avait échoué à rendre plausible la péjoration alléguée; Qu'il sied dès lors d'annuler la décision dont est recours et de renvoyer la cause à l'intimé, afin qu'il entre en matière sur la nouvelle demande et se prononce sur le droit aux mesures d'ordre professionnel, notamment à une orientation professionnelle, ainsi qu'à une rente; Que la recourante obtenant partiellement gain de cause, il convient de lui octroyer une indemnité de 800 fr. à titre de dépens.

A/3124/2010 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.